



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

Fort de France, le 14 mai 2018

Le Secrétaire Général de la LFM

A

Monsieur le Président du Golden Lion

Objet : Demande d'évocation du Golden Lion

Match Coupe de Martinique du 10/4/18

Réf: 2017/2018/SP/JCV/SV-CDL-D12

Décision notifiée par courrier électronique avec AR le 16 mai 2018

Monsieur le Président,

Nous vous transmettons ci-après, la décision du Conseil de Ligue prise en réunion de bureau mercredi du 9 mai 2018, statuant pour cause d'urgence, en lieu et place de la Commission Régionale des Statuts et Règlements,

Match du 5^{ième} tour de la Coupe de Martinique Séniors Hommes- disputé le 10/4/2018 entre le Club Franciscain et le Golden Lion - Score : Club Franciscain-Golden Lion : 2-0

Demande d'évocation formulée par le Golden Lion au motif « que le Club Franciscain a inscrit sur la feuille de match le joueur Nicolas ZAIRE susceptible d'être en état de suspension pour ne pas avoir purgé l'intégralité de sa sanction de 5 matchs fermes que lui a infligé la CRED lors de sa réunion d'appel du 08/01/2018 ».

Le Conseil de Ligue de la LFM,

Vue l'urgence à statuer, eu égard à la proximité de la suite de la compétition Coupe de Martinique,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Rappelle que la procédure d'évocation est fondée exclusivement sur l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, qui stipule que :

« L'évocation n'est possible qu'en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ,
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF,
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match ,en tant que joueur,d'un licencié suspendu,d'un joueur non licencié au sein du club,ou d'un joueur non licencié ... »

Considérant que la demande d'évocation formulée par le Golden Lion est fondée sur un des motifs précisés par l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF et rappelés ci-dessus, le Conseil de Ligue, déclare recevable sur la forme la demande d'évocation formulée par le Golden Lion.

Considérant que copie de la demande d'évocation a été communiquée au Club Franciscain pour information, en invitant ce club à formuler ses observations éventuelles pour le lundi 14/5/18 à 17h au plus tard,

Jugeant en premier ressort et dernier ressort,

- Constate que le joueur Nicolas ZAIRE a bien été inscrit sur la feuille de match de la rencontre ayant opposé le Club Franciscain au Golden Lion le 10 avril 2018 dans le cadre du cinquième tour de la Coupe de Martinique,



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

- Constate que la Commission Régionale d'Éducation et de Discipline (CRED) en sa séance du 6 décembre 2017, a sanctionné le joueur Nicolas ZAIRE de 7 matchs de suspension dont l'automatique avec prise d'effet au 11 décembre 2017,
- Constate que le Club Franciscain a interjeté appel de la décision disciplinaire de 1^{ière} instance et qu'en sa séance du 8 janvier 2018, la Commission Régionale d'Appel de Discipline (CRAD - et non la CRED comme mentionné par erreur par le Club Franciscain dans sa requête - a prononcé à l'égard de Nicolas ZAIRE la nouvelle sanction suivante de 5 matchs fermes de suspension et 2 matchs de suspension assortis de sursis avec une date d'effet au 11/12/17.
- Constate, après vérification auprès des services de la LFM, que le licencié Nicolas ZAIRE ne figure pas sur la feuille de match de la rencontre Golden Star/Club Franciscain du 1/12/17, première rencontre officielle de l'équipe 1^{ière} senior du Club Franciscain, consécutive à son expulsion, mentionnée ci après,
- Constate qu'à compter du 11 /12/17, date d'effet de la décision CRAD du 08/01/2018, Nicolas ZAIRE n'a pas figuré sur les feuilles de match des rencontres suivantes :

16/12/2017	<u>R1</u>	<u>1</u>	Essor Prechotin 1 - C.Franciscain 1	2 - 0
06/01/2018	<u>R1</u>	<u>1</u>	C.Franciscain 1 - J. S. Eucalyptus 1	3 - 1
20/01/2018	<u>R1</u>	<u>1</u>	C.Franciscain 1 - Samaritaine 1	1 - 0
27/01/2018	<u>Coupe de Martinique)</u>	<u>0</u>	U.S. Marinoise 1 - C.Franciscain 1	1 - 2

- Rappelle les dispositions de l'annexe 2 « Barème disciplinaire », figurant en annexe des Règlements Généraux de la FFF, précisant, dans l'article 4 de son préambule, que :

« 4-Les sanctions :

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique..... »

- Constate à la lecture de feuille de match Club Franciscain/Club Colonial du 25/11/2017, que le joueur Nicolas ZAIRE a bien été exclu par l'arbitre de la rencontre à la 85^{ième} minute de jeu.
- Considère en conséquence que le joueur Nicolas ZAIRE, en n'ayant pas été inscrit sur les feuilles de match
 - o Golden Star/Club Franciscain du 1/12/17 (purge de sa suspension automatique),
 - o Essor/Club Franciscain du 16/12/17
 - o Club Franciscain/JS Eucalyptus du 6/1/17
 - o Club Franciscain/Samaritaine du 20/1/17
 - o US Marinoise/Club Franciscain du 27/1/18

a bien purgé sa suspension de 5 matchs fermes infligée par la CRAD en sa séance du 8 janvier 2018.

Dit en conséquence que le joueur Nicolas ZAIRE était donc qualifié pour prendre part avec son club, à la rencontre Club Franciscain /Golden Lion, disputée le 10 avril 2018, au titre de la Coupe de Martinique senior hommes.

Par ces motifs, le Conseil de Ligue,

Considère que le joueur Nicolas ZAIRE n'était pas en état de suspension lors de la rencontre ayant opposée le Club Franciscain au Golden Lion le 10/4/18 dans le cadre du cinquième tour de Coupe de Martinique et qu'il pouvait régulièrement être inscrit sur la feuille de match de la rencontre sus visée.



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

Dit, qu'au cas d'espèce, il n'y a donc pas lieu à évocation, et qu'il convient, en conséquence, de maintenir le résultat acquis sur le terrain : Club Franciscain /Golden Lion : 2-0

Dit que le Club Franciscain est qualifié pour la finale de la Coupe de Martinique

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations sportives.

Le Secrétaire Général

Jean-Claude VARRU

Copie : DA/Club Franciscain/CRC